

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 137/88 - 3.2.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 82 401 135.7

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 069 005

Bezeichnung der Erfindung: Installation de lyophilisation à double série d'étagères
Title of invention:
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : F26B 5/06

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 5 décembre 1988

Anmelder / Applicant / Demandeur : -

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : Société d'utilisation scientifique et
industrielle du froid

Einsprechender / Opponent / Opposant : Leybold-Heraeus GmbH

Stichwort / Headword / Référence : -

EPU / EPC / CBE Article 108, règle 65(1)

Schlagwort / Keyword / Mot clé : Motifs du recours non déposé

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : T 137/88 - 3.2.1

DECISION
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 5 décembre 1988

Requérante : Leybold-Heraeus GmbH
(Opposant) Bonner Strasse 498
D-5000 Köln 51 (DE)

Mandataire : LEINEWEBER, Jürgen,
Dipl.-Phys.
Am Heidstamm 78a
D-5000 Köln 40 (DE)

Adversaire : SOCIETE D'UTILISATION SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE
(Titulaire du brevet) DU FROID
Rue Claude Bernard
Boîte postale n° 123
F-78312 Maurepas Cédex (FR)

Mandataire : Leclercq, Maurice
L'AIR LIQUIDE SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET
L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE
75, quai d'Orsay
F-75321 Paris Cédex 07 (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition
de l'Office européen des brevets du 14 janvier 1988
concernant le maintien du brevet européen
n° 0 069 005 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : F. Gumbel
Membres : C.T. Wilson
F. Benussi

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 14 janvier 1988, la Division d'opposition a maintenu le brevet européen n° 0 069 005 dans une forme modifiée.
- II. Par lettre du 18 mars 1988 la requérante (opposante) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition. La taxe de recours a été payée en temps utile. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 12 septembre 1988, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante, que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'opposition de l'Office européen des brevets, en date du 14 janvier 1988, est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier

Le Président

S. Fabiani

F. Gumbel